



AVIS PUBLIC DE REGISTRE

Est par les présentes donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de **l'ensemble de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier** que :

1. Lors de la séance tenue le 3 mars 2025, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le **Règlement numéro 1689-2025 décrétant une dépense de 2 748 000 \$ et un emprunt de 2 418 000 \$ pour le resurfaçage de la route Montcalm et le remplacement de ponceaux sur la rue Laurier et les routes des Érables et Montcalm.**

Ce règlement a pour objet le remplacement de dix ponceaux situés sur les routes des Érables et Montcalm ainsi que sur la rue Laurier. Les travaux prévus incluent également le resurfaçage d'une partie de la route Montcalm, le tout remboursable sur une période de 20 ans. Ce projet est toutefois admissible à une subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1689-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

3. Le registre sera accessible le **11 mars 2025** de 9 h à 19 h à la mairie située au 2, rue Laurier, à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **623**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1689-2025 sera réputé approuver par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé lors de la séance du conseil municipal du **lundi 7 avril 2025**.
6. Le règlement peut être consulté à la mairie du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h. Toutefois, nous vous invitons à les consulter sur le site Internet de la Ville www.villescjc.com en choisissant « Vie municipale », « Administration » et « Règlementation municipale ».

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 3 mars 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 5 mars 2025.

Mélanie Côté
Assistante-greffière